

Procès verbal de la séance du Conseil Municipal du 27 novembre 2015

Le 27/11/2015 à vingt et une heures, le Conseil Municipal de Serqueux, légalement convoqué en date du 19 novembre 2015 s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de M. Jean-Claude DUMOUCHEL.

Étaient présents : Mmes et Mrs CIRASSE Oriane, DEHEDIN François, FLEURBAEY Jean-Pierre, GOMME Dany, GREMONT Didier, LEMOINE Anne-Marie, LEMOINE Antoine, OUIN Serge, PRODHOMME Martine, PINEL Jean-Claude et VENDENDEGEN Olivier.

Absents ayant donné pouvoir : M. SCELLIER René à M. GOMME Dany et M. QUATRESOUS Daniel à M. OUIN Serge

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Secrétaire de séance : M. DEHEDIN François

Avant d'ouvrir la séance, Monsieur le Maire souhaiterait qu'une minute de silence soit faite en hommage des victimes des attentats survenus à Paris le 13 novembre 2015 et en hommage à M. DEGUINE Francis, décédé le 25 octobre 2015.

Le procès-verbal de la précédente réunion a été envoyé à chaque conseiller municipal avec leur convocation.

Aucune observation n'a été émise.

➤ Délibération N°01 : Modification statutaire de la Communauté de Communes du canton de Forges les Eaux : « Prise en charge des animaux domestiques errants sur le territoire de la Communauté de Communes du canton de Forges-les-Eaux »

Vu la délibération de la Communauté de Communes du canton de Forges les Eaux en date du 29 octobre 2015 approuvant la modification statutaire relative à la prise en charge des animaux domestiques errants sur le territoire de la Communauté de Communes,

Afin de valider cette modification, les collectivités membres de la communauté de communes doivent délibérer.

Le Maire demande donc au Conseil Municipal s'il approuve cette modification.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

➤ D'approuver la modification statutaire suivante :

2. Compétences optionnelles :

2.12 Prise en charge des animaux domestiques errants sur le territoire de la Communauté de Communes du Canton de Forges-les-Eaux

- Convention avec une société Protectrice des Animaux et/ou avec une pension privée

➤ **Délibération N°02 : avis sur la fréquence du ramassage des ordures ménagères sur la commune**

Vu l'article R2224-23 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel dans les zones agglomérées regroupant plus de cinq cents habitants permanents, qu'elles soient comprises dans une ou plusieurs communes, les ordures ménagères sont collectées porte à porte au moins une fois par semaine.

Vu l'article R2224-29 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 selon lequel le Préfet peut, par arrêté motivé, pris après avis des conseils municipaux intéressés et du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, édicter des dispositions dérogeant temporairement à l'article R2224-23,

Considérant que le SIEOM connaît une baisse importante des déchets de proximité soit 24.95% entre 2012 et 2014 et une hausse importante des apports en déchèteries soit +30,86%,

Considérant que pour la collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles, la baisse est près de 40% en 2014 par rapport à 2012 et que le taux de présentation des bacs est de 26% soit une fois par mois,

Considérant que sur les 4 premiers mois de 2015, le tonnage de la collecte des ordures ménagères résiduelles a baissé encore légèrement et que celui des recyclages a augmenté,

Considérant que beaucoup d'administrés réclament le passage du camion moins souvent afin de faire des économies financières mais aussi environnementales,

Considérant ces constats, le Président du SIEOM, son bureau et ses membres du conseil syndical ont demandé une dérogation au Préfet de la Seine-Maritime sur l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers afin de pouvoir collecter les ordures ménagères résiduelles tous les 15 jours avec quelques spécificités de collecte sur le territoire du SIEOM,

Considérant que la commune de Serqueux, comptant 1 015 habitants, membre du SIEOM, doit donner un avis pour une collecte en porte à porte une fois tous les 15 jours,

M. GREMONT : demande si les tarifs resteraient les mêmes. Monsieur le Maire lui répond que le prix de l'abonnement va diminuer et que le syndicat prévoit environ 40 000 € d'économies.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 13 voix pour, 1 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

➤ de donner un avis favorable pour la collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte une fois tous les 15 jours.

➤ **Délibération N°03 : Remboursement par l'assurance pour le sinistre intervenu le 5 janvier 2015 sur l'éclairage public près du stade - route de Rouen**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'assurance a transmis sa proposition de remboursement pour le sinistre intervenu le 5 janvier 2015 sur un mât d'éclairage public et de sa lanterne situés route de Rouen près du stade.

Suivant devis, les frais de réparation s'élèvent à 2 789.89 € TTC.

L'assurance du tiers ayant causé le sinistre propose à la commune un remboursement du même montant.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils sont d'accord avec ce remboursement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

- d'accepter le montant de ce remboursement
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le titre de prise en charge

➤ **Délibération N°04 : fixation du régime des astreintes des agents du service technique**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire n°NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministère de l'Intérieur relative à la mise en œuvre de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 13 novembre 2015

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la définition de :

l'astreinte : une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

L'intervention : est le travail effectué pour le compte de l'administration par un agent pendant une période d'astreinte. Elle est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes, ainsi que le régime indemnitaire qui s'y rattache :

LES ASTREINTES DE LA FILIERE TECHNIQUE :

Il existe 3 types d'astreinte (l'astreinte de décision ne concerne que l'encadrement) :

- **Astreinte de droit commun appelée astreinte d'exploitation** : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure

d'intervenir,

➤ **Astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise)

➤ **Astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision	Les montants de l'indemnité d'astreinte d'ex
Semaine complète	159.20 €	149.48 €	121 €	
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.60 €	8.08 €	10 €	
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.75 €	10.05 €	10 €	
Samedi ou journée de récupération	37.40 €	34.85 €	25 €	
Dimanche ou jour férié	46.55 €	43.38 €	34.85 €	
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116.20 €	109.28 €	76 €	

exploitation et de l'indemnité d'astreinte de sécurité sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte.

Pour la filière technique, les textes légaux et réglementaires ne prévoient pas :

* les conditions dans lesquelles les périodes d'astreinte qui ne sont pas indemnisées peuvent donner lieu à une compensation en temps ;

* d'indemnité spécifique ou de compensation en cas d'intervention effectuée pendant l'astreinte mais l'intervention peut donner lieu au versement d'IHTS (travail effectif y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) ou être compensée par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

Il conviendra de réévaluer les montants des indemnités indiqués ci-dessus en cas de changement des montants de référence.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'instituer le régime des astreintes comme suit :

LE REGIME DES ASTREINTES :

1) Cas de recours à l'astreinte :

- détermination des jours : la semaine ;
- détermination des services concernés : service voirie
- détermination des cas : évènement climatique (neige, inondation, etc...)

2) Modalités d'organisation :

Jour	Heure de début	Heure de fin
-------------	-----------------------	---------------------

Du lundi au vendredi	16H30	8H00
Week-end du vendredi soir au lundi matin	Vendredi à partir de 16H30	Lundi jusqu'à 8H00

- les heures de début et de fin de la période d'astreinte : période hivernale
- la définition des missions pour lesquelles il est mandaté pour intervenir : salage et déneigement

3) Emplois concernés :

- Agents stagiaires, titulaires, non titulaires du cadre d'emplois des adjoints techniques

4) Modalités de rémunération :

- les astreintes donneront lieu à rémunération

5) Particularités :

- L'indemnité d'astreinte ou d'intervention ne peut être accordée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels de direction.
- Les montants des indemnités indiqués ci-dessus seront réévalués en cas de changement des montants de référence suivant la réglementation en vigueur.

Mme LEMOINE souhaiterait savoir si la période d'astreinte a été fixée et insiste sur le principe de la majoration de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

Monsieur le Maire lui répond qu'elle n'a pas encore été fixée et que celle-ci sera fixée par lui-même.

Mme PRODHOMME demande si ce régime d'astreinte s'appliquera aux 2 agents. Monsieur le Maire lui répond que l'agent sous contrat n'interviendra qu'en cas de remplacement de l'autre agent placé sous astreinte.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE

- d'organiser des astreintes pour les agents du service technique comme indiqué ci-dessus.
- que soient concernés par ce dispositif tous les agents titulaires, stagiaires ou les agents non titulaires, à temps complet ou non complet, du service technique lié à l'entretien de la voirie.
- de préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
- que les montants de l'ensemble des indemnités indiquées ci-dessus seront réévalués en cas de changement des montants de référence suivant la réglementation en vigueur.

➤ **Délibération N°05 : Régime indemnitaire pour le personnel communal - I.E.M.P. et I.F.T.S.**

Monsieur le Maire expose :

Les primes et indemnités susceptibles d'être allouées aux agents territoriaux trouvent leur fondement, d'une part, dans l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et, d'autre part, dans le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié qui désigne, pour chacun des grades de la fonction publique territoriale, son « équivalent » au sein de la fonction publique de l'Etat ainsi que

COMMUNE DE SERQUEUX (Seine-Maritime)

le régime indemnitaire dont il peut bénéficier.

Le Conseil Municipal doit donc procéder à l'examen des primes et indemnités qui pourraient être attribuées aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de la collectivité en fonction de leur situation administrative.

Indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.) :

L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.) peut être allouée aux fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux dès lors qu'ils sont classés dans un cadre d'emplois dont le corps de l'Etat, désigné comme référent dans le décret du 6 septembre 1991, en bénéficie.

Y ouvrent droit dans la collectivité, sur le fondement du décret du 6 septembre 1991 dans sa rédaction issue du décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003, les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadres d'emplois	Grades
Administrative	- Adjoint administratifs - Rédacteur	- Adjoint administratif de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe, Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe - Rédacteur, Rédacteur principal de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe
Technique	Adjointes techniques	Adjoint technique de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe, Adjoint technique principal de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe
Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe, Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe
Médico-sociale	Agent Spécialisé des Ecoles maternelles (A.S.E.M.)	A.S.E.M. de 1 ^{ère} classe, A.S.E.M. principal de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe

Le montant individuel de l'indemnité est calculé en multipliant un montant de référence annuel, fixé par grade, par un coefficient **au plus égal à 3**.

Pour les différents grades de la collectivité susceptibles d'en bénéficier, les montants de référence annuels, fixés par l'arrêté du 26 décembre 1997 et non revalorisés à ce jour, sont les suivants, **pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet (pour un agent exerçant ses fonctions à temps non complet, le montant est évalué au prorata du temps de travail) :**

Cadres d'emplois	Grades	Montant de référence annuel (en euros) (1 ^{er} janvier 1998)
Rédacteurs	Rédacteur, Rédacteur principal de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe	1 492 euros

Adjoints administratifs	Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe	1 478 euros
	Adjoint administratif de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe	1 153 euros
Adjoints techniques	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe et de 2 ^{ème} classe	838 euros (conducteurs de véhicules) ou 1 204 euros (accueil, maintenance logistique, hébergement et restauration)
	Adjoint technique de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe	823 euros (conducteurs de véhicules) ou 1 143 euros (accueil, maintenance logistique, hébergement et restauration)
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe	1 478 euros
	Adjoint d'animation de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe	1 153 euros
Agent Spécialisé des Ecoles maternelles (A.S.E.M.)	A.S.E.M. principal de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe	1 478 euros
	A.S.E.M. de 1 ^{ère} classe	1 153 euros

L'attribution de l'I.E.M.P. peut être modulée en fonctions de critères librement définis par l'assemblée délibérante (*ex. manière de servir résultant de l'évaluation effectuée lors de la notation annuelle ou de l'entretien professionnel annuel, disponibilité, sujétions du poste, prise de responsabilité dans des circonstances exceptionnelles, etc...*).

Le montant individuel de l'I.E.M.P. susceptible d'être alloué à un agent **ne peut dépasser trois fois le montant de référence annuel correspondant à son grade**. Il appartient à l'autorité territoriale de le définir en fonction des critères qui auront été retenus.

Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)

Le décret n° 68-560 du 19 juin 1968 modifié qui servait de fondement au versement des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) a été abrogé et il est remplacé par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002.

Sont concernés par cette indemnité **les fonctionnaires de catégorie A ainsi que les fonctionnaires de catégorie B**, dès lors qu'ils appartiennent à un cadre d'emplois, dont le corps référent de l'Etat, désigné dans le décret du 6 septembre 1991, en bénéficie.

Ladite indemnité est destinée à indemniser les travaux supplémentaires, elle est classée en trois catégories et son montant est calculé par application à un montant moyen annuel, fixé pour la catégorie et indexé sur la valeur du point de la fonction publique, d'un coefficient multiplicateur au plus égal à 8.

Dans la collectivité, seul le fonctionnaire relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux classé dans le grade de Rédacteur principal de 1^{ère} classe peut percevoir une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de 3^{ème} catégorie dont le montant moyen annuel est fixé à 857.81 euros au 01/07/2010.

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires est attribuée en raison du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

D'autres critères librement définis par l'organe délibérant (*ex. disponibilité, manière de servir, prise de responsabilité dans des circonstances exceptionnelles, etc...*) peuvent être ajoutés à ce critère constitutif prévu par le décret du 14 janvier 2002.

Le montant individuel de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires susceptible d'être alloué à un agent **ne peut dépasser huit fois le montant moyen annuel fixé pour la catégorie dans laquelle est classé son grade.** Il appartient à l'autorité territoriale de le définir en fonction des critères qui auront été retenus.

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) n'est pas cumulable avec l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.).

Les fonctionnaires bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service ne peuvent y prétendre.

A la suite de cet exposé,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 97-1223 et l'arrêté du 26 décembre 1997 instituant une indemnité d'exercice de missions des préfetures et fixant les montants de référence annuels par grade de ladite indemnité,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

● **d'instituer l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.) en faveur des agents relevant des cadres d'emplois suivant :**

--	--	--

Filière	Cadres d'emplois	Grades
Administrative	- Adjoint administratifs - Rédacteur	- Adjoint administratif de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe, Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe - Rédacteur, Rédacteur principal de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe
Technique	Adjointes techniques	Adjoint technique de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe, Adjoint technique principal de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe
Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe, Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe
Médico-sociale	Agent Spécialisé des Ecoles maternelles (A.S.E.M.)	A.S.E.M. de 1 ^{ère} classe, A.S.E.M. principal de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe

Le montant de l'indemnité sera défini par l'autorité territoriale par application au montant de référence annuel fixé pour le grade concerné d'un coefficient compris entre 0 et 3 déterminé en fonction des critères ci-dessous :

- Supplément de travail
- Prise de responsabilité
- Disponibilité
- Conseils

● **d'instituer l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires de 3^{ème} catégorie (I.F.T.S.)** en faveur de l'agent classé dans le grade de Rédacteur principal de 1^{ère} classe.

Le montant individuel de l'indemnité sera défini par l'autorité territoriale par application au montant moyen annuel, fixé pour la catégorie concernée, d'un coefficient compris entre 0 et 8 en fonction des critères ci-dessous :

- Supplément de travail
- Prise de responsabilité
- Disponibilité
- Conseils

L'I.F.T.S. n'est pas cumulable avec l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.).

Les fonctionnaires bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service ne peuvent y prétendre.

● **que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué à compter du 1^{er} janvier 2016** aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires.

● **que le versement des indemnités sera effectué mensuellement**

● **que la présente délibération vient en complément de la délibération relative au régime indemnitaire du personnel en date du 24/09/2010 (I.A.T.),**

● que l'attribution de l'I.F.T.S. et de l'I.E.M.P. fera l'objet d'un arrêté individuel.

● Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 14 du budget.

➤ **Délibération N°06 : prêt à taux 0% auprès de l'Agence de l'Eau pour la réalisation des travaux d'assainissement d'eaux usées - 9^{ème} tranche - rue de la Voie**

Afin de réaliser les travaux de restructuration du réseau d'assainissement collectif de la rue de la Voie comprenant la création de réseaux séparatifs (eaux usées et eaux pluviales) sur l'ensemble du secteur de la rue de la Voie à partir de la rue Beaufils vers les réseaux gravitaires existants en partie aval, Monsieur le Maire expose qu'une demande d'aide financière a été déposée auprès de l'agence de l'Eau suite à la délibération du Conseil Municipal du 26 janvier 2015.

Cet organisme a proposé un prêt à taux zéro d'un montant de 59 506 € remboursable sur 15 ans.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils sont d'accord avec cette proposition.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

➤ d'accepter cette proposition

➤ d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'aide financière

Délibération N°07 : remplacement de la porte d'entrée de la salle polyvalente : demande de fonds de concours auprès de la Communauté de Communes du canton de Forges les Eaux

Considérant que la porte d'entrée de la salle polyvalente qui est en bois, datant de l'année de construction de la salle, devient vétuste,

Considérant que celle-ci est en simple vitrage et que le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) avait conseillé de l'équiper d'un système anti-panique,

Considérant que ces travaux permettent un fonds de concours de la Communauté de Communes à hauteur de 20%,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

➤ de prévoir son remplacement

➤ de demander un fonds de concours auprès de la Communauté de Communes du canton de Forges les Eaux pour la réalisation de cette opération

➤ d'autoriser Monsieur Le Maire à signer les pièces administratives afférentes à la demande de fonds de concours en vue de réaliser cette opération.

➤ **Délibération N°08 : remplacement de la porte d'entrée de la salle polyvalente : demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la D.E.T.R. (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux)**

Considérant que la porte d'entrée de la salle polyvalente qui est en bois, datant de l'année de construction de la salle, devient vétuste,

Considérant que celle-ci est en simple vitrage et que le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) avait conseillé de l'équiper d'un système anti-panique,

Considérant que ces travaux de réhabilitation permettent une aide de l'Etat au titre de la DETR à hauteur de 20% à 30 %,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

- de prévoir son remplacement
- de demander une subvention auprès de l'État au titre de la DETR.
- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer les pièces administratives afférentes à la demande de subvention en vue de réaliser cette opération.

Délibération N°09 : demande de subvention auprès du Département de la Seine-Maritime pour l'acquisition de ralentisseurs route de Neufchâtel

Suite à la demande de la commune auprès du Département et de la Direction des Routes de faire baisser la vitesse des véhicules aux abords du passage piéton qui mène à l'école, des coussins berlinois et la signalisation routière ont été prêtés et installés par la Direction des Routes. Il s'avère que ce dispositif est efficace (diminution de la vitesse) et approuvé par les parents.

Considérant que ces prêts ne sont que d'une durée de 6 mois, Monsieur le Maire propose donc de poursuivre cette opération par l'achat du même système.

Suivant devis, le coût s'élèverait à 9 367.20 € TTC (4 coussins berlinois y compris la signalisation).

Considérant que la commune peut obtenir une aide financière pour l'acquisition de ralentisseurs au titre du F.A.L. (Fonds d'Action Local),

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

- de solliciter l'attribution d'une subvention au taux le plus élevé possible auprès du Département de la Seine-Maritime pour réaliser cette acquisition.
- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer les pièces administratives afférentes à la

demande de subvention en vue de réaliser cette acquisition.

Monsieur le Maire rappelle que le projet de surélévation de chaussée sera à étudier plus tard et les ralentisseurs qui seront achetés pourront être installés à un autre endroit.

➤ **Délibération N°10 : Fixation du nombre d'adjoints suite à la démission du 2^{ème} Adjoint**

Vu l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui stipule que le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif global du Conseil ;

Vu l'acceptation par Monsieur le Préfet de la démission du 2^{ème} Adjoint de son poste d'adjoint uniquement à compter du 6 octobre 2015,

Considérant qu'en application de cette règle, le nombre d'adjoints ne peut donc excéder 4 au Conseil municipal de Serqueux,

Considérant qu'aucun conseiller municipal ne souhaite pourvoir au poste du 2^{ème} adjoint,

Vu la proposition de Monsieur le maire de fixer le nombre d'adjoints à deux,

Le conseil municipal après en avoir délibéré,
Par 12 voix pour, 2 voix contre, 0 abstention,

➤ **FIXE** à deux (2) le nombre d'adjoints au maire.

Mme LEMOINE souhaiterait donner des explications sur son vote contre : « *Après 18 mois de présence et de participation au sein de la commune en tant que 1^{ère} adjointe, je me suis rendue compte que, pour le bon fonctionnement de celle-ci, trois adjoints motivés et qui s'investissent pleinement seraient nécessaires* ».

Mme CIRASSE demande si la population a été informée de cette démission par voie de presse. Monsieur le Maire répond qu'elle n'a pas été informée par voie de presse mais lors de la dernière réunion.

M. GREMONT affirme que Mme DARTOIS, journaliste, doit toujours le contacter et le rencontrer chez lui mais il l'attend encore. Il l'a rencontré plusieurs fois et elle lui a dit qu'elle pensait à lui.

Mme CIRASSE en conclut que la population doit être mise au courant et qu'il serait bien d'épauler Mme LEMOINE.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le 3^{ème} adjoint prend le rang du 2^{ème} adjoint et l'adjoint démissionnaire restera conseiller communautaire.

Mme CIRASSE aimerait connaître alors les missions du nouvel 2^{ème} adjoint.

Monsieur le Maire lui répond qu'il aura les mêmes missions qu'avant (gestion du personnel technique masculin, divers travaux sur la commune et représentation de la commune à diverses réunions).

Mme CIRASSE en conclut que le rôle du 2^{ème} adjoint est d'épauler le 1^{er} adjoint. C'est bien que le 2^{ème} adjoint aide les agents communaux mais il y a des limites.

Monsieur le Maire propose alors qu'un conseiller municipal prenne la place de 3^{ème} adjoint mais personne ne veut prendre la responsabilité.

Mme CIRASSE rétorque que pour effectuer des travaux, la commune pourrait faire appel à des artisans sans endetter la commune.

➤ **Délibération N°11 : inscription en investissement d'une dépense de moins de 500 € HT en remplacement de l'achat d'un PC pour l'accueil du secrétariat de mairie**

Considérant qu'une dépense n'excédant pas le montant de 500 € Hors Taxes dont le Conseil Municipal souhaite inscrire en investissement du budget primitif de la commune pour la récupération de TVA doit faire l'objet d'un accord du conseil municipal ;

Considérant que le sèche-main des toilettes femmes de la salle polyvalente ne fonctionne plus,

Considérant que cette dépense s'élève à moins de 500 € HT et qu'il n'est plus nécessaire d'acheter un nouveau poste informatique pour l'accueil du secrétariat de mairie ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,
Par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

➤ d'inscrire en investissement l'achat d'un sèche main pour les toilettes de la salle polyvalente en remplacement d'un nouveau poste informatique pour l'accueil du secrétariat de mairie.

➤ **Délibération N°12 : concours des maisons fleuries organisé avec la commune de Forges les Eaux - récompenses et bénéficiaires**

Afin de contribuer à l'embellissement de la commune avec l'aide des habitants, Monsieur le maire rappelle que cette année la commune de Serqueux a organisé pour la première fois un concours de maisons fleuries en partenariat avec la commune de Forges les Eaux ouvert aux sarcophagiens et sarcophagiennes habitant une maison avec ou sans jardin, un appartement avec balcon, ainsi que les commerces.

Après le passage d'un jury, un classement a été établi et donne lieu à une remise de prix.

Monsieur le Maire propose d'attribuer les prix suivants :

- Pour le prix d'Excellence : une potée de fleurs à 20 € et un bon d'achat de 50 € (bénéficiaire : M. DEGUINE Francis)
- Pour le prix d'Honneur : une potée de fleurs à 16 € et un bon d'achat de 33 € (bénéficiaires : M. René RASSE, M. Jean-Claude LOUIS, Mme Sylvianne LECONTE et Mme Françoise DUCLOS)
- Pour les Félicitations : une potée de fleurs à 13 € et un bon d'achat de 25 € (bénéficiaires : Mme Nadine VALLÉE et M. Joël CAUVET)
- Pour les Encouragements : une potée de fleurs à 10 € (bénéficiaires : M. Michel GAMBIER, Mme Odette DEBAILLEUX, M. James POLLET et M. Thierry SADOUS)

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal s'il est d'accord avec ces différentes récompenses.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,
Par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

➤ d'attribuer les prix tels que définis ci-dessus

Mme CIRASSE souhaiterait savoir si ce concours sera reconduit en 2016.

Monsieur le Maire répond que le conseil municipal se réunira pour en discuter en temps utile.

Mme PRODHOMME rétorque que la commune a commencé quelque chose et s'est engagée dans cette opération. Ce serait dommage de ne pas la reconduire.

Mme LEMOINE rapporte qu'il faudrait que celui-ci soit organisé avec la participation de la commission, ce qui n'a pas été le cas cette année.

➤ **Délibération N°13 : fixation du taux de la taxe d'aménagement**

Monsieur le Maire rappelle le dispositif : elle est due pour la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

La surface taxable correspond à la somme des surfaces closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1.80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades (avec déduction de l'épaisseur des murs qui donnent sur l'extérieur, les trémies des escaliers et ascenseurs). Constituent donc de la surface taxable tous les bâtiments (y compris les combles, celliers, caves dès lors qu'ils dépassent 1.80 m de hauteur sous plafond) ainsi que leurs annexes (abri de jardin notamment).

Considérant que les communes peuvent fixer un taux d'aménagement compris entre 1% et 5% ;

Considérant que le Conseil Municipal avait fixé ce taux à 4% par une délibération du 10/10/2014 ;

Considérant que si la commune souhaite modifier son taux ou appliquer ou non des exonérations, le vote du conseil municipal doit intervenir avant le 30 novembre 2015,

Considérant que le conseil municipal a la possibilité d'exonérer totalement les abris de jardin soumis à déclaration préalable,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

- de laisser le taux de la taxe d'aménagement à 4%
- de ne pas exonérer les abris de jardin soumis à déclaration préalable

➤ **Délibération N°14 : Election d'un membre élu au Conseil d'Administration du C.C.A.S. (Centre Communal d'Action Sociale) en remplacement de M. DEGUINE Francis**

Vu l'article L. 123-8 du Code de l'action sociale et des familles,

Considérant le décès de M. DEGUINE Francis, membre élu au sein du C.C.A.S.,

Le Conseil Municipal a procédé à l'élection d'un membre élu. Monsieur le Maire a rappelé que celui-ci est élu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

M. DEHEDIN François et M. GOMMÉ Dany se sont portés candidats. Le Conseil Municipal a donc procédé à l'élection.

Le résultat se décomposant ainsi :

M. DEHEDIN François : 9 voix

M. GOMMÉ Dany : 5 voix

A donc été élu :

M. DEHEDIN François

➤ **Délibération N°15 : rémunération des agents recenseurs pour le recensement de la population en janvier 2016**

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité prescrivant le recensement,

Considérant que la commune a l'obligation de préparer et de réaliser l'enquête de recensement,

Considérant que le prochain recensement de la population aura lieu du 21 janvier au 20 février 2016,

Considérant que la commune doit recruter deux agents recenseurs et ainsi prévoir leur rémunération,

Considérant que la rémunération des agents recenseurs est librement fixée par la commune et qu'elle peut s'effectuer de deux manières :

- Au forfait,
- A la feuille de logement (1.08 €) et bulletin individuel (1.60 €)

Considérant que la commune percevra une dotation de 1 048 € par agent ne représentant pas la valeur d'un smic brut mensuel,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Par 14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

DECIDE

➤ de rémunérer ces deux personnes comme suit : 1 189.34 € net mensuel correspondant à la valeur d'un smic net mensuel.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que les deux agents recenseurs seront M. VIALLE Clément et Mme PAUL Denise.

Mme LEMOINE demande comment sera rémunéré le coordonnateur communal.

Monsieur le Maire lui répond que la commune devra lui payer des heures complémentaires s'agissant d'un agent communal, Mme LEVARLET Anita, remplissant une mission supplémentaire.

➤ **Délibération N°16 : projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Seine-Maritime suite à la loi NOTRe - Avis du Conseil Municipal.**

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) précisant les critères de mise en œuvre des nouveaux SDCI qui vise la rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la réduction significative des syndicats,

Vu l'article L.5210-1-1-IV du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime adresse, pour avis, aux conseils municipaux des collectivités territoriales, le projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) présenté à la CDCI (commission départementale de la coopération intercommunale),

Monsieur le Maire précise que sur la carte des propositions de regroupements d'EPCI à fiscalité propre, la Communauté de Communes du canton de Forges les Eaux (10 991 habitants), la Communauté de Communes des Monts et de l'Andelle (5 814 habitants) et la Communauté de Communes du Bray Normand (13 175 habitants) seraient regroupées pour former un EPCI de 29 980 habitants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

SOUHAITE

➤ de donner son avis sur l'avant-projet de SDCI et en particulier sur l'évolution de notre territoire comme suit :

- **7 voix sont pour** le projet de schéma présenté par le Préfet
- **7 voix s'abstiennent** sur le projet de schéma présenté par le Préfet

➤ de charger Monsieur le Maire de notifier cette délibération à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Mme PRODHOMME souhaiterait connaître les futures compétences.

Monsieur le Maire lui répond que certaines seront obligatoires au 01/01/2017 à savoir le développement économique, la collecte des déchets et l'accueil des gens du voyage. Aux environs du 01/03/2017, le PLU sera transféré.

Au 01/01/2018, il y aura la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) et en janvier 2020, ce sera la compétence eau et assainissement.

L'avis du projet de schéma doit être donné aussi par les 3 communautés de communes.

➤ Questions diverses

Monsieur le Maire fait part de diverses informations à savoir :

- La commune a reçu les remerciements des représentants de parents d'élèves pour le prêt de la salle des fêtes lors de la bourse aux jouets et vêtements. Ce projet fait parti de la journée gratuite qui leur est attribuée une fois par an,

- La commune a reçu les remerciements de la famille DEGUINE pour les marques de sympathie manifestées lors du décès de M. DEGUINE Francis,

- La commune a reçu les remerciements de la famille LOMENEDE pour les marques de sympathie manifestées lors du décès de M. Raymond LOMENEDE,

- La commune a reçu les remerciements de Mme ROUSSEL Béatrice pour les marques de sympathie manifestées lors du décès de M. Willy DEFRÊNE,

- La commune a reçu les remerciements de Jérôme et Guillaume CORDONNIER pour les marques de sympathie manifestées lors du décès de M. CORDONNIER,

- Par un courrier en date du 17/11/2015, la Poste nous a informés des nouveaux horaires du bureau de Poste de Serqueux : du lundi au vendredi de 14H à 17H, le samedi n'étant plus assuré. M. DEHEDIN demande si l'accessibilité est prévue dans ce bureau. Monsieur le Maire lui répond que cette opération est prévue.

- Suite à un courrier du 21/10/2015 dans lequel quelques reproches lui ont été faits, Monsieur le Maire tient à donner des explications :

- o Sa non présence à la réunion du 02/10/2015 au VVF de Forges les Eaux : il ne peut pas être à deux endroits en même temps. Il était déjà présent à une réunion organisée à la Préfecture l'après-midi et le matin à l'hôtel du Département c'est pour cette raison qu'il avait délégué Mme Lemoine.
- o Sécurité de l'église : après avis du cabinet Qualiconsult et du C.A.U.E., il s'avère que les barrières mises en place sont suffisantes mais pas assez reculées au niveau de la verrière, chose qui a été faite depuis.
- o Pour les travaux rue de la Voie : ceux-ci ne seront pas remis mais débiteront normalement vers le 15/01/2016.
- o Pour le lampadaire : ça ne va pas tarder car ce problème a été évoqué en question n°3.
- o Pour les tampons d'assainissement : un a été refait sur la RD 1314 et la commune est toujours en contact avec Veolia pour les autres.
- o Pour les lignes continues et discontinues : ce problème ne date pas d'aujourd'hui et ni depuis sa prise de fonction mais cette opération sera réalisée dès que possible mais la date n'est pas encore fixée.

Mme LEMOINE en profite pour signaler que c'est un problème de sécurité routière au même titre que les passages piétons.

- o Pour les autres questions : celles-ci étaient d'ordre personnel donc il n'y répondra pas.

Mme Cirasse souhaiterait connaître l'expéditeur de ce courrier. Monsieur le Maire lui répond qu'il s'agit d'une personne de la commune.

Mme CIRASSE : se demande pourquoi le logement situé au 773, route de Neufchâtel n'est équipé que d'un seul détecteur de fumée.

M. Lemoine signale que la règlementation prévoit l'installation d'un détecteur dans la cage d'escalier et dans une pièce du rez-de-chaussée excepté la cuisine.

Monsieur le Maire lui répond qu'un 2^{ème} détecteur sera installé.

- Elle souhaiterait connaître la raison pour laquelle les passages piétons n'ont pas été refaits et des nouveaux non encore réalisés. Est-ce un manque de peinture ou un manque de temps ?

Monsieur le Maire lui répond qu'il a fallu attendre la réponse de la Direction des Routes et d'autres choses se sont greffées. Ces travaux seront réalisés l'année prochaine.

- Elle aimerait savoir si la commune a reçu une réponse pour la subvention manquante destinée à la création du jardin du souvenir et quand débiteront ces travaux. Monsieur le Maire lui répond que la réponse est arrivée cette semaine de la part du sénateur et que cette opération sera réalisée au printemps prochain en même temps que l'enlèvement des tombes abandonnées après avis de la commission travaux.

- Elle demande également quand commenceront les travaux de la salle polyvalente pour la réalisation de toilettes handicapés et la réfection des piliers en bois.

Monsieur le Maire attend la réponse du C.A.U.E. et de l'A.T.D. 76 qui doivent transmettre une note explicative pour savoir ce que la commune pourrait faire.

Mme Cirasse rétorque que la commune est prête à changer la porte d'entrée mais des travaux plus urgents sont à réaliser en priorité.

Monsieur le Maire répond qu'il est en attente de leur réponse à savoir si la commune doit passer par un bureau d'études.

Mme LEMOINE : demande où en est l'installation des bouteilles de gaz de la salle polyvalente.

Monsieur le Maire lui répond qu'avant leur installation à l'extérieur, il y avait une bouteille de gaz par

fourneau et maintenant ce sont les deux bouteilles de gaz qui fournissent les huit feux ce qui occasionne un problème de gel. Pour y remédier, il faudrait voir pour installer deux bouteilles par fourneau.

Elle propose que ce problème soit résolu rapidement car, au mois de décembre, plusieurs repas sont prévus.

Mme CIRASSE : demande où en est le problème de chauffage de la salle polyvalente.

Monsieur le Maire lui répond qu'il a rencontré l'électricien pour savoir si un système ne pourrait pas enclencher la ventilation avant les résistances à l'allumage et faire le contraire à l'extinction.

M. GOMMÉ : aimerait savoir où en est la réponse de la forte diminution de la DGF car on devait avoir une réponse fin novembre.

Monsieur le Maire lui répond que la commune devrait percevoir la TASCOM sans connaître de prélèvements sur le produit de la TASCOM ce qui compenserait la diminution de la DGF. Cela pourra être vérifié en décembre-janvier.

M. GREMONT : demande où en est le projet du rond-point.

Monsieur le Maire lui répond que la Direction des Routes, qui n'a pas accepté ce que la commune souhaitait réaliser, doit nous proposer un autre projet.

La séance est levée à 22H20